Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1974)
Heft: 297

Artikel: Les objecteurs de conscience en prison : un statut indéfendable
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1026739

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Super-profits garantis pour les pétroliers américains

Les compagnies pétrolières américaines sont donc inquiètes. La hausse des coûts, l'incertitude de la situation internationale, les contraintes de l'environnement et le peu de sollicitude manifesté à leur égard par le gouvernement de Washington les mènent à renoncer aux projets de développement de nouvelles sources d'énergie, dont la nécessité avait été pourtant ravivée par les ultimatums des producteurs moyen-orientaux d'or noir. Explication officielle de ce soudain revirement : le coût trop élevé des recherches et de la mise en place des installations d'exploitation. C'est ainsi, par exemple, qu'un coup d'arrêt a été mis à la construction d'une usine de production de pétrole à partir de schistes, usine qui aurait été la première du genre, du reste, à être édifiée aux Etats-Unis. C'est ainsi que les énormes réserves de schistes bitumeux du Colorado et du Wyoming, dont on espérait une production de pétrole de 750 000 barils par jour en 1980, resteront très probablement inexploitées, malgré les importants investissements déjà consentis. C'est ainsi que les projets concernant la gazéfication du charbon au Canada demeureront lettre morte. On met aujourd'hui l'accent de nouveau sur les gigantesques ressources du plateau continental américain en pétrole, ressources qui n'ont, selon des dernières estimations qui tombent à pic pour corroborer les arguments des magnats en question, semble-t-il, aucune commune mesure avec les gisements exploités à l'heure actuelle.

La secousse aura donc été brève pour les détenteurs des clefs du ravitaillement mondial en pétrole. S'étant déjà, au moins pour les plus importants, « recyclés » dans le nucléaire, ayant profité largement de la « crise » téléguidée à partir de leurs bureaux, ils n'ont plus aucun intérêt, passés les remous les plus importants, à diversifier les sources d'énergie, et ce faisant, à courir, de manière aussi minime que ce soit, le risque d'affaiblir leur très forte position sur un marché qu'ils s'apprêtent à dominer pour des décennies.

On comprend leur assurance à la lecture de leurs bilans (des chiffres qui complètent ceux parus dans ces colonnes) :

SOCIÉTÉS 1972		SOCIÉTÉS 1972		PREMIER SEMESTRE 1974	
	Montants [1]	*Montants* [1]	*% de hausse par rapport à 1972*	*Montants* [1]	*% de hausse par rapport au premier semestre 1973*
Exxon (Esso)	4 596	7 323	+ 59 %	4 665	+ 52,8 %
Mobil	1 722	2 529	+ 47 %	1 878	+ 84 %
Texaco	3 870	2 667	+ 45 %	3 149,4	+ 97,4 %
Gulf	1 341	2 400	+ 79 %	1 620	+ 51,3 %
Socal	1 641	2 532	+ 54 %	—	—
St Oil of Indiana	1 122	1 533	+ 36 %	1 497	+ 105 %
Shell Oil	783	999	+ 28 %	739,2	+ 45,2 %
Continental	510	729	+ 70 %	—	+ 111,3 %
Atlant. Richefield	588	810	+ 38 %	699	+ 95,9 %
Philips Petroleum	444	690	+ 55 %	696	+ 158 %
St Oil of Ohio	—	—	—	180,3	+ 35 %

[1] En millions de francs.

Les objecteurs de conscience en prison : un statut indéfendable

Le service sous les drapeaux aura-t-il bientôt plusieurs visages ? En tout cas, avec la publication du rapport des quatre sages (le conseiller national Dürrenmatt, le juge fédéral Castella, le professeur Gygi et le président du National Muheim) mandatés pour débrouiller l'écheveau des propositions diverses au chapitre du service civil, un pas en avant semble avoir été fait. L'idée d'un service de remplacement fait son chemin; et ainsi est tentée une timide ouverture en direction des promoteurs de l'initiative dite de Münchenstein à travers un nouvel alinéa 5 de l'article 18 de la Constitution fédérale, alinéa qui aurait la teneur suivante : « Celui qui ne peut en conscience servir dans l'armée accomplit un service civil de remplacement. Les détails sont fixés dans une loi ». Note significative : l'organisation de cet éventuel service serait de la compétence du Département fédéral de l'intérieur.

Voilà des propositions qui, même si elles n'ont pas le poids encore d'une prise de position officielle en la matière (c'est-à-dire émanant de l'Exécutif ou du Parlement) auront au moins le mérite d'ébranler quelques tabous.

Cependant, dans l'attente d'un statut des objecteurs de conscience, un phénomène retient particulièrement l'attention : alors que l'horizon semble se dégager au moins au niveau des principes, le régime légal actuellement en vigueur semble de plus en plus contestable, en particulier dans la perspective des abus qu'il permet.

Un exemple, plutôt que de plus amples digressions.

Un membre du MSCC (Mouvement pour un service civil à la communauté : groupe composé d'une trentaine de personnes qui refusent le service militaire et proposent en remplacement un service à la communauté), condamné à quatre mois et demi de prison ferme par le Tribunal de

division 2 pour refus de servir, entre à Bochuz le 15 août 1974. Il doit donc s'il bénéficie de la remise d'un tiers de sa peine (libération conditionnelle, d'ordinaire automatique) quitter les EPO (Etablissements de la plaine de l'Orbe) le 13 novembre 1974, soit trois mois après son entrée en prison. Le 16 octobre, il adresse à l'auditeur en chef de l'armée, le colonel-brigadier Lohner, sa demande de libération conditionnelle. Une semaine plus tard, réponse du dit colonel : la demande est rejetée conformément à un préavis négatif qui note que « le travail du détenu ne donne pas satisfaction ».

Or la qualité du travail en cause n'a jamais donné lieu à des remarques négatives. Davantage même : pour le mois précédant la demande de libération, le pécule du détenu était élevé par rapport à la moyenne, signe manifeste de bonnes dispositions. Le préavis même de la direction des EPO le confirme : le comportement général du détenu n'a pu donner lieu à aucune plainte formelle.

Il faut donc admettre que le motif réel de l'intransigeance (répétée, puisqu'un recours a encore été rejeté depuis) des autorités compétentes est le fait que le détenu ait, au début du mois d'octobre, fait usage de son droit de plainte... Une plainte adressée en bonne forme au directeur des EPO; une plainte concernant des conditions de travail manifestement inadmissibles; une plainte rédigée et envoyée au responsable dans le cadre du droit le plus strict des détenus de faire usage de cette possibilité de se faire entendre par l'administration pénitentiaire; une plainte qui n'a été suivie d'aucune enquête sérieuse; une plainte enfin qui a fait l'objet d'une « admonestation » au recourant par le directeur des EPO !

Les deux leçons de cette « affaire » regrettable.

1. La position juridique des objecteurs en prison : intenable !

Les objecteurs qui purgent leur peine subissent d'une part les mêmes règlements que les prisonniers de droit commun, et d'autre part échappent à toute règle qui garantit un minimum de droit de défense à un détenu :

a) Pas d'application des articles 37 et 38 du Code pénal suisse à un objecteur (art. 37 : Les peines de réclusion et d'emprisonnement doivent être exécutées de manière à exercer sur le condamné une action éducatrice et à préparer son retour à la vie libre. Les règlements pénitentiaires fixeront les conditions et l'étendue des adoucissements qui pourront être accordés progressivement au condamné... Art. 38 : Lorsqu'un condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement aura subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois en cas de condamnation à l'emprisonnement, l'autorité compétente pourra le libérer conditionnellement :

— s'il s'est bien comporté dans l'établissement
— s'il est à prévoir qu'il se conduira bien en liberté
— et s'il a, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, réparé le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lésé...)

b) Pas d'instance d'exécution de peine à laquelle les objecteurs pourraient se référer en cas de conflit. Le détenu de droit commun est en contact avec un rapporteur qui vient le visiter; ce rapporteur voit ensuite une commission composée du directeur, de l'aumônier, etc...; le rapporteur est l'autorité de surveillance et de recours en cas de litige.

Les objecteurs ne bénéficient pas de ces dispositions.

c) Il n'existe pas pour les objecteurs de commission d'examen de demande de libération conditionnelle. En effet, lorsqu'un détenu de droit commun demande sa libération conditionnelle, une commission est chargée d'examiner cette requête.

Lorsqu'un objecteur demande sa libération conditionnelle, l'auditeur en chef, seul, tenant éventuellement compte du préavis de la direction de la prison, prend la décision d'octroyer ou non la libération. Cette situation soulève une fois de plus le problème de l'arbitraire de la justice militaire qui est à la fois :

— *juge :* l'objecteur est jugé par un tribunal militaire;
— *partie :* l'institution, l'armée, refusée par l'objecteur est la même qui est chargée de le condamner;
— *Organe de recours en cas de litige :* le recours déposé par un objecteur suite à son procès, est traité par un tribunal militaire;
— *Organe de décision dans la demande de libération conditionnelle :* l'auditeur en chef de l'armée *seul* prend la décision.

Cette situation scandaleuse permet un arbitraire parfait dans la résolution des conflits.

2. La libération conditionnelle : un droit !

Il serait important de préciser si la libération conditionnelle représente un droit du prisonnier (strictement réglementé) ou la manifestation du pouvoir discrétionnaire d'une commission ou, en l'espèce, de l'auditeur en chef. Aux termes de l'article 31 du Code pénal militaire, le DMF peut en effet accorder la libération conditionnelle au détenu qui a subi les deux tiers de sa peine.

La pratique, confirmée par le Conseil fédéral, a donné à cette règle un caractère obligatoire. L'autorité compétente n'a pas le droit d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle selon son bon plaisir. Elle doit l'accorder lorsque les conditions prévues par la loi sont réalisées : « Die bedingte Entlassug muss in jedem Falle, in der die Voraussetzungen des Art. 38 gegeben sind, gewährt werden » (Décision du Conseil fédéral du 1er février 1945).

D'autre part, dans la « Revue pénitentiaire suisse » (N. 77, chiffre 1, alinéa 3) : (...) « Compte tenu de ce qui vient d'être dit, la libération conditionnelle ne doit plus être considérée comme une faveur récompensant un bon comportement, mais comme la quatrième phase d'exécution de la peine. C'est pourquoi il ne faut plus seulement l'accorder sur requête du condamné, mais d'office et dans tous les cas où elle est opportune et nécessaire ».

La libération conditionnelle ne doit donc plus représenter pour la direction des prisons un moyen de chantage à l'endroit des prisonniers, mais un droit réglementé avec précision.